



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 16 décembre 2020 à 18 heures

L'an deux mille vingt,

Le 16 décembre à 20h30, le conseil municipal de la commune de Saint-Mammès dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison des Loisirs et de la Culture, sous la présidence de Monsieur Joël SURIER, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 08 décembre 2020

### **Nombre de Conseillers :**

En exercice : 23  
Présents : 14  
Votants : 22

**PRÉSENTS** : Joël SURIER, Marilyn PIAT, Jack PERRIN, Leslie HALLEUR-ECHAROUX, Lionel HALLEUR, Roger LE BLOAS, Didier GERVAIS, Nelly HALLEUR, Philippe GILLES, Messan Daniel SEGLA, Soraya MESSAB, Laurence GUÉRIN, Stéphanie PRUVOST, Guillaume DEPRESLES.,

**PROCURATIONS** : Cloé SOGLO (pouvoir Lionel HALLEUR), Hélène MARÉCHAL (pouvoir à Roger LE BLOAS), Laurence LÉTOFFÉ (pouvoir à Joël SURIER), Philippe CLOPEAU (pouvoir à Marilyn PIAT), Thérèse DA SILVA (Nelly HALLEUR), Axel MARBEUF (Leslie HALLEUR), Yves BRUMENT (pouvoir à Stéphanie PRUVOST), Julien MARTIN (pouvoir à Laurence GUÉRIN)

**ABSENTS EXCUSÉS** : Pascal MALBRUNOT

**Secrétaire de séance** : Roger LE BLOAS

Monsieur le maire constate que le quorum est atteint et donne lecture des pouvoirs.

### **Huis Clos**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-18, le Maire demande la tenue de la séance du Conseil municipal à huis clos.

*[ Guillaume DEPRESLES signale que le huis clos, même durant la crise sanitaire actuelle, ne peut pas être décrété avant la séance du conseil.*

*Monsieur le Maire confirme que la décision fera bien l'objet d'un vote par les conseillers municipaux. Il ajoute, qu'il a communiqué l'information avant la séance du CM pour éviter que les Mammésiens ne se déplacent inutilement. ]*

Le Conseil municipal, par 18 voix pour et 3 contre (Yves BRUMENT, Julien MARTIN, Stéphanie PRUVOST), 1 abstention (Guillaume DEPRESLES), décide de tenir la séance du Conseil municipal du mercredi 16 décembre 2020 à huis clos.

### **Décisions du Maire**

N° de la décision	Objet	Montant
2020 / 26	Bail location logement – 2 rue des Ecoles – F4	438 € / mois
2020 / 27	Bail location logement – 2 rue des Ecoles – F4	492 € / mois



2020 / 28	Bail location logement – 2 rue des Ecoles – F3	464 € / mois
2020 / 29	Bail location logement – 2 rue des Ecoles – F4	438 € / mois
2020 / 30	Vente concession cimetièrè – 50 ans	276 €
2020/31	Vente concession cimetièrè – 30 ans	168 €
2020/32	Vente concession cimetièrè – 50 ans	276 €

### **1) Approbation du Procès-verbal de la séance précédente**

Le procès-verbal de la séance précédente, est approuvé, par 19 voix pour et 3 abstentions (Yves BRUMENT, Julien MARTIN, Stéphanie PRUVOST).

### **2) Convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial géré par VNF**

Le Maire,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,

#### **Expose :**

Conformément aux articles L. 2123-7, L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La convention est passée, après avis de l'État, par VNF.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ainsi qu'à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour le gestionnaire VNF. Lorsqu'elle donne lieu à indemnisation, le directeur départemental des finances publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge du bénéficiaire.

Afin de garantir les bonnes conditions de superposition d'affectations, il est proposé de reprendre une convention de superposition de gestion signée avec VNF sur l'ensemble des quais :

- Quai de Seine,
- Quai du Loing,
- Quai de la Croix Blanche.

La convention proposée annule et remplace les précédentes qui autorisaient la mise en superposition de gestion de la section des différents quais et signées les 1<sup>er</sup> juillet 1962, 4 avril 2008 et 20 mai 2010.



Cette convention est accordée à titre gratuit. La commune assurera sur toute l'emprise du domaine public fluvial mise en superposition d'affectation, toutes les interventions d'entretien courant (fauchage, débroussaillage, élagage...).

Propose au conseil municipal de :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de superposition de gestion.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, AUTORISE le Maire à signer la convention de superposition de gestion.**

### **3) Rétrocession de la voirie et des espaces communs du lotissement : « Le Clos Lazare Hoche »**

Le Maire,

**Expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L 141-3 et suivants,

Vu l'arrêté de permis d'aménager enregistré sous le numéro 2006-127 délivré le 30 octobre 2006,

Vu la demande de l'Association Syndicale Libre (ASL) «Le Clos Lazare Hoche» pour la rétrocession à la commune de la voirie et des espaces communs du lotissement en date du 28 août 2018,

Vu l'accord du SIDASS en date du 11 décembre 2018,

Considérant qu'il résulte de la Loi 2004-1343 du 9 décembre 2004, dite Loi de simplification du droit, une nouvelle rédaction de l'article L141-3 du code de la voirie routière qui dispose que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2018/40 en date du 14 décembre 2018 dans laquelle le Conseil municipal accepte la rétrocession de la voirie et des espaces communs du lotissement " le Clos Lazare Hoche", d'accepter la cession gratuite au bénéfice des parcelles listées ci-dessous et d'autoriser le Maire à signer toute pièce et d'effectuer toutes les formalités nécessaires afférentes au dossier et notamment l'acte en la forme administrative.

Considérant les élections municipales du mois de mars et le nouveau Conseil Municipal.

Considérant la délibération en date du 23 mai 2020 installant le nouveau Maire, Joël SURIER

Considérant que pour mener à bien la procédure de rétrocession du" Clos Lazare Hoche", une délibération autorisant le nouveau Maire à donner son accord pour la rétrocession de la voirie et des espaces communs.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, par arrêté en date du 30 octobre 2006, un permis d'aménager a été délivré à l'ASL « Le Clos Lazare Hoche », pour la réalisation du lotissement «Le clos Lazare Hoche» situé rue Lazare Hoche.

Le lotissement est équipé des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité et d'éclairage public.

L'ASL « Le Clos Lazare Hoche» par un courrier en date du 28 août 2018 a demandé la rétrocession de la voirie et des espaces communs du lotissement à la commune.

La voirie et les espaces communs seront rétrocédés à la commune à titre gratuit.

L'emprise foncière rétrocédée à la commune, correspondant à la voirie et aux espaces verts du lotissement, est cadastrée section AC et concerne les parcelles suivantes :

Section	N° de parcelles	Lieudit	Surface
AC	133	Les Trop Chères	00ha 04a 73ca
AC	134	Les Trop Chères	00ha 02a 91ca
AC	135	Les Trop Chères	00ha 09a 87ca
AC	1787	Les Trop Chères	00ha 00a 26ca
AC	1793	Les Trop Chères	00ha 06a 58ca
AC	1803	Les Trop Chères	00ha 01a 48ca



AC	1804	Les Trop Chères	00ha 02a 19ca
AC	1808	Les Trop Chères	00ha 01a 33ca
AC	1814	Les Trop Chères	00ha 02a 22ca
AC	1818	Les Trop Chères	00ha 05a 19ca
AC	1824	Les Trop Chères	00ha 10a 55ca
AC	1825	Les Trop Chères	00ha 00a 15ca
AC	1828	Les Trop Chères	00ha 00a 72ca

Le SIDASS précise dans sa correspondance du 11 décembre 2018 que le réseau d'assainissement du lotissement peut être incorporé au domaine public.

Les travaux de remise en état de la voirie et des espaces verts ont été réalisés et validés par le service technique, le SIDASS et le SIDEAU.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner son accord pour la rétrocession de la voirie et des espaces communs du lotissement.

**Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :**

- **D'accepter la rétrocession de la voirie et des espaces communs du lotissement «Le Clos Lazare Hoche » par son Association Syndicale Libre, sous réserve de la réalisation par l'ASL « Le Clos Lazare Hoche » des travaux demandés par le SIDASS à concurrence d'environ 7000 €.**
- **D'accepter la cession gratuite au bénéfice de la commune des parcelles listées ci-dessus,**
- **Et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce et d'effectuer toutes les formalités nécessaires afférentes à ce dossier et notamment l'acte de vente qui pourra être passé en la forme administrative.**

*[ Guillaume DEPRESLES demande si une concertation avec les riverains sera-t-elle envisagée pour l'aménagement de cet espace.*

*Monsieur le maire répond qu'il faut attendre que la commune devienne propriétaire avant d'envisager quoi que ce soit. Un dialogue sera ouvert une fois l'acquisition faite. ]*

#### **4) Numérisation du Plan Local d'urbanisme au format CNIG 2017**

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique vise à créer le Géoportail national de l'urbanisme qui deviendra la plateforme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme, et des servitudes d'utilité publiques.

Dans l'esprit de la Directive INSPIRE et de la plus large diffusion de l'information, cette mise à disposition des documents d'urbanisme favorisera l'égal accès de tout citoyen à une information de qualité et validée par les collectivités et l'État.

Ce guichet unique d'informations sur l'urbanisme en France implique une totale standardisation des données numérisées. Outre l'amélioration de la connaissance des politiques publiques d'urbanisme, le Géoportail de l'urbanisme est un vecteur de modernisation de l'administration.

Lors de la dernière modification de notre PLU du 4 juillet 2019 les services de l'Etat (D.T.T) ont attiré notre attention sur la nécessité de prévoir la numérisation de notre P.L.U au format CNIG.

Cette numérisation consiste à standardiser et dématérialiser l'ensemble des pièces du PLU, notamment cartographiques (plan de zonage) mais aussi écrites (règlement, OAP, rapport de présentation...) pour les rendre plus accessibles, par le biais d'un Géoportail de l'Urbanisme.

Ce site a pour but d'améliorer l'accès des citoyens et des professionnels aux documents d'urbanisme applicables localement (SCOT, PLU) et aux servitudes d'utilité publique opposables aux projets d'aménagement et de construction.

Les collectivités ont donc l'obligation de numériser leur P.L.U sur le Géoportail.



Compte-tenu de la mise en conformité obligatoire, et dans la continuité de l'approbation de la révision de notre P.L.U, il est envisagé d'entreprendre cette démarche dès à présent.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés**

- **DECIDE** de lancer la numérisation de son P.L.U au format CNIG 2017
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette numérisation qui consiste à standardiser et dématérialiser l'ensemble des pièces du PLU.

**18 h 35 Arrivée de Pascal MALBRUNOT**

En exercice : 23  
Présents : 15  
Votants : 23

**PRÉSENTS** : Joël SURIER, Marilyne PIAT, Jack PERRIN, Leslie HALLEUR-ECHAROUX, Lionel HALLEUR, Roger LE BLOAS, Didier GERVAIS, Nelly HALLEUR, Philippe GILLES, Messan Daniel SEGLA, Pascal MALBRUNOT, Soraya MESSAB, Laurence GUÉRIN, Stéphanie PRUVOST, Guillaume DEPRESLES.,

**PROCURATIONS** : Cloé SOGLO (pouvoir Lionel HALLEUR), Hélène MARÉCHAL (pouvoir à Roger LE BLOAS), Laurence LÉTOFFÉ (pouvoir à Joël SURIER), Philippe CLOPEAU (pouvoir à Marilyne PIAT), Thérèse DA SILVA (Nelly HALLEUR), Axel MARBEUF (Leslie HALLEUR), Yves BRUMENT (pouvoir à Stéphanie PRUVOST), Julien MARTIN (pouvoir à Laurence GUÉRIN)

**ABSENTS EXCUSÉS :**

**5) Mise en place du compte épargne-temps**

**Le conseil municipal,**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,  
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010,  
Vu le décret n°2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps pour les agents publics,  
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,  
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,  
Considérant l'avis du Comité technique en date du 1 décembre 2020,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, la création d'un compte épargne-temps à destination du personnel communal.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le compte épargne-temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.



**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés**

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'instituer le compte épargne temps au sein de la Commune de Saint-Mammès et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse **être inférieur à vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le CET est alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

➤ **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 31 décembre de l'année N, la date à laquelle doit, au plus tard, parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année au mois de décembre, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés).

➤ **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il ne peut utiliser les jours épargnés **que sous la forme de congés**, sous réserve de nécessités de service.

**Article 2 :**

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 21 décembre 2020, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet ou non complet.

**Article 3 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**6) Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale**

VU le code général des collectivités territoriales,



VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,  
VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale,  
Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emploi de directeur de police municipale,

Considérant le besoin de recruter un policier municipal  
Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les indemnités du service police

Le Maire propose à l'assemblée :  
De modifier le montant maximum de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions à laquelle les agents de la filière de la police municipale ont droit :

### **Bénéficiaires**

Agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi d'agent de police municipale.

### **Conditions d'octroi**

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

### **Montant**

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

Grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : Indemnité égale au maximum à **20% du traitement mensuel brut** soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

### **Cumul**

L'indemnité est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- L'indemnité d'administration et de technicité

*[ Guillaume DEPRESLES souhaite le rajout sur la délibération de ce considérant, car des nouvelles missions sont attribuées aux Policiers Municipaux qui ne sont plus effectuées par les services de l'état.  
Monsieur le maire précise, que la modification de cette indemnité n'a rien à voir avec le désengagement de l'état, c'est juste un rattrapage, car l'ancienne mandature avait baissé cette indemnité à 12 % . ]*

### **Amendement de Guillaume DEPRESLES :**

**Considérant le désengagement de l'état dans ses missions de police de proximité**

Après en avoir délibéré par 19 voix contre et 4 voix pour (Yves BRUMENT, Julien MARTIN, Stéphanie PRUVOST et Guillaume DEPRESLES)

### **L'AMENDEMENT EST REJETÉ**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour, 3 voix contre (Yves BRUMENT, Julien MARTIN et Stéphanie PRUVOST) et 1 abstention (Guillaume DEPRESLES)**

### **DECIDE**

- **De modifier le montant de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions maximum de la filière police municipale et de la fixer à 20 %, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**



## **7) Création d'un poste d'adjoint administratif pour l'agence postale communale**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Considérant la délibération n°2020-29 du 22 octobre 2020 décidant de la création d'une agence postale communale,

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent pour assurer l'accueil et les prestations associées aux services postaux et financiers.

Le Maire propose à l'assemblée :

De créer un poste d'adjoint administratif pour l'agence postale communale :

- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions d'accueil, de la gestion des produits et services postaux, des services financiers et prestations associées aux services de la Poste,
- la rémunération sera déterminée en référence à un emploi de catégorie C
- l'emploi créé sera à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

*Le poste sera pourvu par un agent contractuel de droit public dans le cadre de l'article 3-3-1° de la loi du 26 janvier 1984.*

[ *Guillaume DEPRESLES* précise que c'est un transfert des charges de l'état sur la collectivité, qu'il n'y a pas de volonté affichée par le service postale de fermer ce lieu. Les fermetures intempestives sont dues à un problème RH interne à la poste et qu'à partir de ce postulat, je ne comprends pas l'empressement de la majorité à agir aussi rapidement. Cette ouverture ne réglera pas les problèmes de mobilité de nos anciens. ]

*Monsieur le maire répond, qu'au contraire, l'équipe municipale pense que c'est une priorité, et qu'il est urgent de mieux répondre aux besoins des administrés qui chaque jour trouvent la poste fermée. ]*

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 19 voix pour et 4 abstentions (Yves BRUMENT, Julien MARTIN, Stéphanie PRUVOST et Guillaume DEPRESLES)**

### **DÉCIDE**

1 - de créer un poste d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans renouvelable une fois dans le cadre de l'article 3-3-1° : « Absence de cadre d'emploi de fonctionnaire susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes »

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

## **08) Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne**

**Le Maire informe l'assemblée :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;





Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 27 novembre 2020 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix.

[ *Guillaume DEPRESLES demande pourquoi ce n'est pas la commune qui gère ces missions ?*

*Monsieur le maire interrompt le conseil municipal pour donner la parole à Didier CHASTANET, directeur général des services.*

*Didier CHASTANET informe que la commune, à elle seule, ne peut pas gérer toutes les questions concernant les 50 agents communaux environ et que l'aide du CDG est indispensable. Il n'y a pas de tarifs précis pour cette convention, en effet, chaque mission demandée fera l'objet d'un devis.*

*Monsieur le maire ouvre le conseil municipal. ]*

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés**

**DÉCIDE d'approuver** la convention unique pour l'année 2021 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

### **09) Tarifs 2021**

Vu le CGCT,

Considérant la nécessité d'augmenter les tarifs municipaux afin de conserver le niveau de recettes pour la municipalité

Considérant l'augmentation du coût de la vie et des services

Vu l'avis de la commission Finances réunie le 8 décembre 2020,

**Monsieur le Maire propose d'appliquer +1.5 % sur l'ensemble des tarifs exceptés :**

- Pour les tarifs des concessions : 1.5 % avec ajustement pour le que tarif soit divisible par 3,



- Pour les tarifs de cantine et périscolaires qui ne changent pas
- Pour les tarifs des logements, dont la hausse est encadrée : + 0.46 %

**Après délibération, le Conseil municipal, par 22 voix pour, 1 abstention (Yves BRUMENT)**

- **Approuve les tarifs 2021**

### **10) Décision modificative**

Le Maire informe l'assemblée :

Vu l'article 11612-11 du CGCT,

Vu le Budget primitif 2020,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 8 décembre 2020,

Considérant la dépense supplémentaire constatée concernant le marché de travaux de la rue du Port de la Celle

Considérant la nécessité de régulariser l'avance faite pour ce même marché

**Monsieur le Maire propose :**

1°) de modifier les ouvertures de crédit en section d'investissement pour permettre de payer l'avenant au marché rue du Port de la Celle, en utilisant le compte « dépenses imprévues ».

2°) de réaliser une opération d'ordre consistant à transférer l'avance pour le marché de la Rue du Port de la Celle en dépense réalisée.

La section d'investissement s'équilibre donc en dépenses et en recettes, après prise en compte de ces deux opérations.

Les chapitres sont analysés par articles.

**Après délibération, le conseil municipal, par 20 voix pour et 3 abstentions (Yves BRUMENT, Julien MARTIN, Stéphanie PRUVOST).**

**ADOpte la décision modificative n° 1 au BP 2020 présentées ci-dessus.**

### **11) Autorisation d'engager, liquider et mandater les investissements 2021**

**Expose :**

Vu l'article L.1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la possibilité pour l'ordonnateur, jusqu'à l'adoption du budget primitif et sur autorisation de l'organe délibérant d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

Vu le Budget Primitif 2020

Vu la décision modificative au BP 2020

Vu l'avis de la commission finances du 08 décembre 2020

Considérant que certaines opérations doivent pouvoir être inscrites et engagées avant le vote du Budget Primitif 2021

**Propose au conseil municipal:**

- De se prononcer sur ces engagements, liquidations, mandater de dépenses
- D'autoriser le Maire à engager, mandater, liquider les dépenses à concurrence des sommes indiquées ci-dessous.

Chapitre	Article	Libellé	Crédits ouverts en 2020 (BP+DMS)	Quart des crédits ouverts
20	202	FRAIS D'ETUDES PLU	2 520.00 €	630.00 €



20	2031	FRAIS D'ETUDES	30 000.00 €	7 500.00 €
20	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	4 500.00 €	1 125.00 €
<b>TOTAL 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			<b>37 020.00 €</b>	<b>9 255.00 €</b>
21	21316	EQUIPEMENT DU CIMETIERE	10 678.00 €	2 669.50 €
21	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	1 000.00 €	250.00 €
21	2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	20 200.00 €	5 050.00 €
21	21578	MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	3 194.00 €	798.50 €
21	2182	MATERIEL DE TRANSPORT	12 000.00 €	3 000.00 €
21	2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	8 220.00 €	2 055.00 €
21	2184	MOBILIER	14 666.00 €	3 666.50 €
<b>TOTAL 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			<b>69 958.00 €</b>	<b>17 489.50 €</b>
23	2313	IMMOS EN COURS - CONSTRUCTIONS	2 160.00 €	540.00 €
23	2315	IMMOS EN COURS - INST. TECHN.	138 000.00 €	34 500.00 €
<b>TOTAL 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS</b>			<b>140 160.00 €</b>	<b>35 040.00 €</b>

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**AUTORISE, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dès le 1er janvier 2021 dans la limite des montants définis ci-dessus.**

## **12) Demande de subvention au titre de la DETR 2021**

Le Maire,

### **Expose :**

Vu la circulaire préfectorale du 2 décembre 2020 précisant les modalités d'attribution des subventions au titre de la DETR pour 2021,

Considérant les dispositions nous contraignant à ne déposer que deux dossiers,

Monsieur le Maire propose de déposer les deux dossiers suivants :

Lieu	Travaux	Montant HT	Subvention DETR demandée	Autres subventions CAR IDF	Participation de la ville	Ordre de priorité
Rue du Capitaine Ballot	Construction d'un restaurant scolaire et de salles périscolaires	1 740 000 €	522 000 € (30,%)	865 000 € (50 %)	353 000 € (20 %)	1
Cimetière	Relevage de concessions	9 165.28 €	7 332,22 € (80 %)	0 €	1 833,06 € (20%)	2

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE les projets d'investissement pour :**



- la création et l'aménagement d'un restaurant scolaire, de salles pour les services périscolaires, d'une salle pour la jeunesse et des aménagements aux abords
- le relevage de concessions du cimetière de Saint-Mammès

**SOLLICITE l'aide financière de l'Etat pour financer ces projets au titre de la DETR 2021 :**

**ARRETE les modalités de financement selon le tableau ci-dessous :**

Lieu	Travaux	Montant HT	Subvention DETR demandée	Autres subventions CAR IDF	Participation de la ville	Ordre de priorité
Rue du Capitaine Ballot	Construction d'un restaurant scolaire et de salles périscolaires	1 740 000 €	522 000 € (30 %)	865 000 € (50 %)	353 000 € (20 %)	1
Cimetière	Relevage de concessions	9 165.28 €	7 332,22 € (80 %)	0 €	1 833,06 € (20%)	2

**AUTORISE** le Maire à présenter les dossiers listés ci-dessus auprès des services de l'Etat pour une demande de DETR 2021, dans l'ordre de priorité proposé.

**DIT QUE** ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2021

### **13) Dénomination du rucher pédagogique**

Monsieur le Maire expose qu'il appartient au Conseil municipal de nommer les emplacements des rues, bâtiments, parkings, jardins communaux ou autres lieux communaux conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Yvon DELISLE a œuvré pour la commune de Saint-Mammès pendant 19 ans. D'abord Conseiller municipal puis adjoint, il était 1<sup>er</sup> adjoint au maire au cours du mandat 2014 – 2020. Particulièrement sensible à l'environnement, à la nature et à l'écologie, il met en place en 2009, le rucher pédagogique situé dans les Clos. Ce rucher deviendra l'un des piliers du patrimoine mammésien. C'est aussi un lieu de formation d'apiculteurs, contribuant ainsi à la protection des abeilles.

Sensible à son combat, Monsieur le Maire propose de nommer le rucher pédagogique « Rucher Yvon Delisle ».

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés**

**DÉCIDE, de nommer le rucher pédagogique « Rucher Yvon Delisle ».**

*[ Stéphanie PRUVOST remercie le Conseil Municipal pour cette dénomination. ]*

### **14) Modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIDASS)**

Vu la délibération du SIDASS n° 2020.07.08 du 31 juillet 2020 portant modification du nombre de membres du Bureau Syndical,

Considérant que tout changement de la composition du bureau syndical entraîne une modification des statuts, il convient de modifier les statuts du SIDASS Moret Seine et Loing.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur la modification des statuts du SIDASS.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE la modification des statuts du SIDASS.**



## 19 h 20 Arrivée de Cloé SOGLO

En exercice : 23  
Présents : 16  
Votants : 23

**PRÉSENTS** : Joël SURIER, Marilynne PIAT, Jack PERRIN, Leslie HALLEUR-ECHAROUX, Lionel HALLEUR, Cloé SOGLO, Roger LE BLOAS, Didier GERVAIS, Nelly HALLEUR, Philippe GILLES, Messan Daniel SEGLA, Pascal MALBRUNOT, Soraya MESSAB, Laurence GUÉRIN, Stéphanie PRUVOST, Guillaume DEPRESLES.,

**PROCURATIONS** : Hélène MARÉCHAL (pouvoir à Roger LE BLOAS), Laurence LÉTOFFÉ (pouvoir à Joël SURIER), Philippe CLOPEAU (pouvoir à Marilynne PIAT), Thérèse DA SILVA (Nelly HALLEUR), Axel MARBEUF (Leslie HALLEUR), Yves BRUMENT (pouvoir à Stéphanie PRUVOST), Julien MARTIN (pouvoir à Laurence GUÉRIN)

### **ABSENTS EXCUSÉS :**

## **15) Rapports d'activité du délégataire et sur le prix et la qualité du service – Exercice 2019 – SIDASS**

Vu l'article L3131-5 du Code de la Commande Publique,  
Vu les articles L1411-3 et L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté du 2 mai 2007, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013 relatif aux rapports annuels sur le prix de la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement définit les données et les indicateurs de performance.

Considérant les motifs exposés ci-après :

- Le concessionnaire a transmis son rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférents à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.
- Le Président a établi le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public.

sur proposition du Maire,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, pour les systèmes d'assainissement collectif et pour le service public d'assainissement non collectif du SIDASS, au titre de l'exercice 2019 :**

- **PREND ACTE** du rapport d'activité du Délégué et du rapport sur le prix et la qualité du service public,

## **16) Modification des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Eau (SIDEAU)**

Vu la délibération du SIDEAU n° 2020.07.05 du 30 juillet 2020 portant modification de la composition du Bureau Syndical

Considérant que tout changement de la composition du Bureau syndical entraîne une modification des statuts, il convient de modifier les statuts du SIDEAU Moret Seine et Loing.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur la modification des statuts du SIDEAU.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE la modification des statuts du SIDEAU.**



## **17) Rapports d'activité du délégataire et sur le prix et la qualité du service – Exercice 2019 – SIDEAU**

Vu l'article L3131-5 du Code de la Commande Publique

Vu les articles L1411-3 et L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté du 2 mai 2007, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013 relatif aux rapports annuels sur le prix de la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement définit les données et les indicateurs de performance

Considérant les motifs exposés ci-après :

- Le concessionnaire a transmis son rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférents à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.
- Le Président a établi le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public.

sur proposition du Maire,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, pour le service public de production et de distribution d'eau potable du SIDEAU, au titre de l'exercice 2019 :**

- **PREND ACTE** du rapport d'activité du Délégataire et du rapport sur le prix et la qualité du service public,

Fin de séance à 19 heures 30